

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

120. Le présent règlement remplace le Code de déontologie des médecins (R.R.Q., 1981, M-9, r. 4).

121. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38011

Projet de règlement

Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1)

Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les « Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred » dont le texte apparaît ci-dessous, pourront être prises par la Régie des alcools, des courses et des jeux à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet assouplit les exigences relatives au contrat que doit conclure une association avec un laboratoire aux fins de l'analyse du plasma sanguin des chevaux.

Le projet propose de modifier le délai dont dispose l'entraîneur pour informer le juge d'équipement de tout changement d'équipement d'un cheval avant une course.

Le projet propose de remplacer l'appareil « A.L.E.R.T. (Alcohol Level Evaluation Roadside Tester) modèle J3D par tout autre appareil d'analyse de l'alcoolémie fourni par la Régie.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M^e Marc Lajoie, avocat, Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3J3, téléphone : (418) 644-0815, télécopieur : (418) 643-8884.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai de 45 jours à M^e Artur J. Pires, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec, 560, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3J3.

Le président,
CHARLES CÔTÉ

Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred*

Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1, a. 103, 1^{er} al., par. 2^o,
sous-par. a, i et k)

1. L'article 41.1 des Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred est modifié par le remplacement de la première phrase du deuxième alinéa par la suivante :

« Ce contrat doit prévoir que le laboratoire dispose du personnel qualifié et des équipements nécessaires à la détermination de la concentration de dioxyde de carbone libre (TCO₂) dans le plasma sanguin. ».

2. L'article 243 de ces règles est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « avant l'heure de départ de la première course avec pari mutuel du programme de courses. » par les mots « avant l'heure de départ de la course avec pari mutuel à laquelle ce cheval prend part. ».

3. L'article 300 de ces règles est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3^o, des mots « A.L.E.R.T. (Alcohol Level Evaluation Roadside Tester) modèle J3D, ».

4. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38008

* La dernière modification aux Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred, prises par la Régie des loteries et courses à sa séance du 19 septembre 1990 (1990, *G.O.* 2, 3611), a été apportée par les Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred, prises par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec à sa séance du 8 novembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 7032). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1^{er} septembre 2001.